

**Volet B**

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Déposé au Greffe du

TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS

12 JAN. 2011

Le Greffier délégué

Greffe

B. NARBAISE

R
M

11011664

N° d'entreprise : 0446.813.672

Dénomination (en entier) : Mathonet-Gabriel

Forme juridique : société anonyme

Siège : Borgueuse Hé 1 à 4960 MALMEDY-Pont

Objet de l'acte : Conversion du capital en euros – augmentation du capital – modification des statuts

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/01/2011 - Annexes du Moniteur belge

D'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « MATHONET-GABRIEL », ayant son siège Borgueuse Hé 1 à 4960 MALMEDY-Pont, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises et immatriculée à la Taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro 0446.813.672, dressé par Maître André MATHIEU, Notaire à Malmedy, le vingt-neuf décembre deux mille dix, Rép. N° 05404/2010, enregistré à Stavelot, le 6 janvier 2011, Vol. 431 Fol. 21 Case 6, neuf rôles sans renvoi, Reçu : 25 €, L'inspecteur principal S. BERGS, il résulte que les résolutions suivantes ont été adoptées à l'unanimité :

1. CONVERSION DU CAPITAL EN EUROS.

L'assemblée générale requiert le notaire soussigné d'acter que le capital social de quatre millions cent cinquante mille francs (4.150.000,00 BEF) est converti en euros, soit cent deux mille huit cent septante-cinq euros quatre-vingt et un centimes (102.875,81 €).

2. AUGMENTATION DE CAPITAL.

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital pour porter celui-ci de cent deux mille huit cent septante-cinq euros quatre-vingt et un centimes (102.875,81 €) à cent trois mille sept cent cinquante euros (103.750,00 €) par un apport en numéraire de huit cent septante-quatre euros dix-neuf centimes (874,19 €) sans création d'actions nouvelles.

L'augmentation de capital est souscrite :

- par Monsieur Olivier MATHONET à concurrence de six cent cinquante-cinq euros douze centimes (655,12 €) ;
- par Madame Irma VEITHEN à concurrence de deux cent dix-neuf euros sept centimes (219,07 €).

L'assemblée générale reconnaît que l'augmentation de capital a été entièrement libérée par deux versements en espèces effectués au compte n° 001-6311149-17 ouvert au nom de la société auprès de la banque BNP PARIBAS FORTIS.

L'attestation bancaire relative à ces versements de huit cent septante-quatre euros dix-neuf centimes (874,19 €) est à l'instant remise par les comparants au notaire soussigné aux fins d'être versée et conservée au dossier de la société.

3. CONSTATATION DE LA REALISATION EFFECTIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL.

L'assemblée requiert ensuite le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est effectivement réalisée et que le capital social est ainsi porté comme suite à l'augmentation qui précède de cent deux mille huit cent septante-cinq euros quatre-vingt et un centimes (102.875,81 €) à cent trois mille sept cent cinquante euros (103.750,00 €).

4. MISE A JOUR DES STATUTS ET ADAPTATION DE CES DERNIERS AU CODE DES SOCIETES.

Suite aux résolutions qui précèdent et à l'entrée en vigueur de la loi du sept mai mil neuf cent nonante-neuf introduisant le Code des Sociétés, l'assemblée générale décide :

- la suppression de toutes dispositions statutaires devenues désuètes ;
- la modification des articles faisant référence aux Lois Coordonnées sur les sociétés commerciales par un renvoi aux articles correspondants du Code des Sociétés.

L'assemblée décide dans ce contexte la refonte complète de ses statuts et l'adoption du texte coordonné suivant :

1. Forme – Dénomination :

La société, commerciale adopte la forme anonyme. Elle est dénommée « MATHONET-

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - suite

GABRIEL ».

2. Siège :

Le siège social est établi à 4960 MALMEDY - Pont, Borgueuse Hé, n° 1.

3. Capital :

Le capital social est fixé à cent trois mille sept cent cinquante euros (103.750,00 €).

Il est divisé en quatre cent quinze (415) actions sans désignation de valeur nominale, souscrites et entièrement libérées.

4. Exercice social :

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

5. Réserves – Bénéfices – Liquidation :

Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice net, il est effectué chaque année un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5%), affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Il doit être repris si cette réserve légale vient à être entamée.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition du conseil d'administration dans le respect des dispositions des articles 617 et 619 du Code des sociétés.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation est effectuée par le ou les liquidateur(s) désigné(s) par l'assemblée générale ou, à défaut de pareille nomination, par le conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation. Les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 du Code des Sociétés.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments du ou des liquidateur(s).

Après règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions. Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

6. Administration :

La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale, en tout temps révocables par elle.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle peut, dans l'exercice de cette fonction, se faire représenter par ses organes légaux ou par un mandataire ou encore désigner une personne physique pour la représenter. Les tiers ne peuvent exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de la qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante.

Les administrateurs sont rééligibles. Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a statué sur le remplacement.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois, le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux.

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes contribuant à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion et confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales :

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur-délégué ;
- soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixe les attributions respectives.

En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - suite

mandataire.

De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

Le conseil peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il délègue des pouvoirs.

La société est représentée, y compris dans les actes et en justice :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement;
- soit, dans les limites de la gestion journalière et des pouvoirs qui leur ont été conférés, par le ou les délégués à cette gestion agissant ensemble ou séparément.

Ces signataires n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

En outre, elle est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

7. Objet social :

La société a pour objet l'élevage et le commerce de poissons en gros et en détail.

Elle peut réaliser son objet en tous lieux, de toutes manières et suivant les modalités qui lui paraissent les mieux appropriées.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises, associations, sociétés ayant un objet apte à favoriser la réalisation de son objet social.

Elle peut accomplir son objet pour compte propre ou pour compte de tiers, comme elle peut donner à bail ses installations ou exploitations ou les donner à gérer à des tiers, en tout ou en partie.

8. Assemblée générale :

L'assemblée générale annuelle se réunit le dernier samedi du mois de juin.

S'il s'agit d'un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires se tiennent au siège de la société ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Pour être admis à l'assemblée, tout propriétaire d'actions doit effectuer le dépôt de ses actions, trois jours au moins avant l'assemblée, au siège social ou aux établissements désignés dans les avis de convocation.

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire et qu'il ait accompli les formalités requises pour être admis à l'assemblée.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non actionnaire.

Les mineurs, interdits ou autres incapables agissent par leurs représentants légaux. Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe.

Les copropriétaires ainsi que les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter par une seule et même personne, actionnaire ou non.

Chaque action donne droit à une voix.

Nul ne peut prendre part au vote, en nom personnel et comme mandataire, pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre des voix attachées à l'ensemble des titres émis ou les deux cinquièmes du nombre des voix attachées aux titres représentés.

5. MANDAT.

L'assemblée décide de conférer mandat au Notaire soussigné aux fins de procéder à la coordination des statuts.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

André MATHIEU
Notaire à Malmedy

Déposé en même temps que le présent extrait :

- l'expédition du procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/01/2011 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature